



Assemblée générale

Distr. générale
5 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 25/29 du Conseil des droits de l'homme relative à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il analyse comment les principales violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme commises par tous les débiteurs d'obligations alimentent le conflit et les violences, et explique pourquoi il est nécessaire, pour que s'instaure une paix durable, de mettre fin à ces violations et atteintes.

* Soumission tardive.

GE.15-04319 (F) 210515 220515



* 1 5 0 4 3 1 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Contexte juridique	3–6	3
III. Violations des droits de l’homme et atteintes aux droits de l’homme commises par tous les débiteurs d’obligations en tant qu’elles alimentent la violence et le conflit	7–72	4
A. Introduction	7–10	4
B. Cycles de violences et d’impunité	11–33	5
C. Cycles de crises humanitaires, privations et désespoir	34–42	11
D. Colonies de peuplement	43–47	14
E. Mesures arbitraires et collectives en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est...	48–58	15
F. Les divisions entre Palestiniens alimentent le conflit et suscitent des violations des droits de l’homme	59–66	18
G. Conclusions	67–72	19
IV. Recommandations	73–75	21

I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 25/29 du Conseil des droits de l'homme, porte sur la période allant du 26 mai 2013 au 31 octobre 2014. Les renseignements qu'il contient sont principalement le fruit des activités de suivi et de collecte d'informations menées dans le territoire palestinien occupé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et d'autres organismes des Nations Unies. On y trouve aussi des informations obtenues auprès d'organisations non gouvernementales (ONG) israéliennes et palestiniennes et recueillies dans les médias.

2. Le présent rapport ne rend pas compte exhaustivement de toutes les préoccupations que suscite la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et il doit être lu avec les rapports du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé (A/HRC/28/44 et A/69/348) et d'autres rapports récents du Secrétaire général et du Haut-Commissaire (A/HRC/28/80 et Add.1, et A/69/347).

II. Contexte juridique

3. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables dans le territoire palestinien occupé. On trouvera, dans le premier rapport périodique du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé (A/HRC/12/37, par. 5 à 9), une analyse détaillée des obligations juridiques d'Israël en sa qualité de puissance occupante, de l'Autorité palestinienne et des autorités de facto et groupes armés palestiniens à Gaza.

4. En 2014, l'État de Palestine a accédé à 20 traités internationaux¹, dont 7 des 9 principaux traités relatifs aux droits de l'homme.

5. En accédant à ces traités, l'État de Palestine a contracté des obligations juridiques au regard du droit international, y compris l'obligation de présenter des rapports à divers organes créés par des traités relatifs aux droits de l'homme. En tant que puissance occupante, Israël demeure lié par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et les autres acteurs concernés sont eux aussi liés par le droit international.

6. Le 23 avril 2014, le Fatah et le Hamas sont convenus de former un gouvernement de consensus national ayant à sa tête le Premier Ministre Rami Hamdallah, qui a prêté serment devant le Président Mahmoud Abbas le 2 juin 2014. Toutefois, de cette date à la fin de la période considérée, l'incertitude persistait quant au pouvoir réel exercé par le Gouvernement et la mesure dans laquelle celui-ci ou tout autre groupe ou autorité exerçait un contrôle sur Gaza. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que les autorités ou groupes qui exercent des prérogatives de puissance publique et un contrôle effectif à Gaza sont liés par le droit des droits de l'homme dans ce territoire (voir A/HRC/8/17, par. 9).

¹ <http://nad-plo.org/userfiles/file/fact%20sheets/Q&A%20Accession.pdf>.

III. Violations des droits de l'homme et atteintes aux droits de l'homme commises par tous les débiteurs d'obligations en tant qu'elles alimentent la violence et le conflit

A. Introduction

7. La période couverte par le présent rapport a été marquée par une nouvelle détérioration du conflit, avec un accroissement de la violence et des violations généralisées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Cette détérioration ne s'est pas limitée à la bande de Gaza, où l'escalade des hostilités en juillet et août 2014 a abouti à des destructions et un carnage qui, pour être sans précédent, n'en étaient pas moins familiers. Cette détérioration a également gagné la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui n'avait pas connu d'année aussi sanglante depuis longtemps et a vu la reprise de certaines des politiques les plus dures de l'occupation israélienne.

8. Bien que les violations de tous les débiteurs d'obligations constatées par le HCDH aient atteint ces dernières années des niveaux sans précédent, elles ne sont pas nouvelles. La population du territoire palestinien occupé en est victime à des degrés divers depuis le commencement de l'occupation en 1967, la situation semblant bloquée dans une succession sans fin de violations, de violences et d'impunité. Les violations des droits de l'homme ne sont pas seulement un symptôme du conflit mais entraînent celui-ci dans un cycle de violences de plus en plus graves.

9. Il faut mettre fin à ce cycle. Comme on l'a souligné à maintes reprises, pour qu'il y ait une paix durable, il faut s'attaquer aux causes profondes du conflit, notamment en mettant fin à l'occupation et en répondant aux préoccupations de sécurité légitimes d'Israël². Dans le même temps, il ne peut y avoir de paix digne de ce nom si l'on ne place pas les droits de l'homme au centre du processus. Il est essentiel de comprendre le lien, reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, entre les droits de l'homme et la paix et la sécurité³. L'ex-Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a récemment expliqué comment de nombreux conflits avaient «pris la forme au fil des ans, parfois même des décennies, de violations des droits de l'homme»⁴. Le Conseil de sécurité a souligné que toute démarche globale en matière de prévention des conflits devait comprendre un renforcement «du respect et de la protection des droits de l'homme»⁵. Il est nécessaire, pour mettre fin au cycle de conflit et de violence, de se pencher sur les violations des droits de l'homme passées, présentes et futures.

10. Le Conseil de sécurité a également souligné «l'importance qu'il y a[vait] à tenir les auteurs d'infractions responsables de leurs actes si l'on voul[ait] prévenir les conflits futurs, empêcher de nouvelles violations graves du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme» et à mettre fin à l'impunité dans le cas de telles violations⁶. Outre l'engagement de la responsabilité des auteurs de violations, la situation actuelle en matière de droits de l'homme appelle d'autres mesures. Le Secrétaire général a indiqué, dans le cadre de son initiative «Les droits avant tout», que l'information sur les droits de l'homme pouvait être un outil puissant et susceptible de

² Voir [S/PV.7291](#).

³ Dont le préambule dispose «qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression».

⁴ Voir [S/PV.7247](#).

⁵ Résolution [2171 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité, préambule.

⁶ *Ibid.*, préambule.

«changer la donne» dans l'adoption de mesures efficaces face à un conflit⁷. Les rapports exhaustifs sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé ne manquent pas. Le moment est venu d'agir sur la base des informations qu'ils contiennent. Ce n'est qu'en réglant les problèmes de droits de l'homme exposés dans le présent rapport et de nombreux rapports précédents qu'une situation davantage porteuse d'espoir pourra s'instaurer dans le territoire palestinien occupé. Si l'on ne s'attaque pas à ces problèmes, ils ne feront qu'aggraver le conflit.

B. Cycles de violences et d'impunité

Escalades à Gaza

11. Durant la période considérée, des hostilités actives ont une nouvelle fois éclaté entre Israël et des groupes armés palestiniens à Gaza. Un accroissement des activités a été observé depuis le second semestre de 2013⁸, 13 Palestiniens, dont une petite fille de 3 ans, et un Israélien ayant été tués entre le 26 mai 2013 et le 6 juillet 2014⁹. Dans la nuit du 7 juillet, Israël a lancé une opération militaire à Gaza. Durant les cinquante et un jours qui ont suivi jusqu'à ce qu'un cessez-le-feu durable prenne effet le 26 août, les hostilités entre les parties ont été intenses et ont causé des dommages et des destructions sans précédent à Gaza.

12. Selon des informations réunies par le Groupe de la protection¹⁰, au 1^{er} décembre 2014¹¹ 1 549 civils palestiniens, dont 306 femmes et 539 enfants, avaient été tués. Selon les chiffres fournis par le Ministère palestinien de la santé, 11 231 Palestiniens, dont 3 540 femmes et 3 436 enfants, avaient été blessés¹². Près de 22 000 logements, abritant environ 132 000 personnes, avaient été totalement détruits ou gravement endommagés au point d'être inhabitables¹³. Au plus fort des hostilités, environ 500 000 Palestiniens, soit plus d'un quart de l'ensemble de la population de la bande de Gaza, étaient déplacés à l'intérieur de celle-ci¹⁴.

13. Entre le 8 juillet et le 26 août, des groupes armés palestiniens ont tiré 4 881 roquettes et 1 753 obus de mortier contre Israël¹⁵. Selon des sources israéliennes

⁷ www.un.org/apps/news/infocus/sgspeeches/statments_full.asp?statID=2068#.VGoFO7ccSB8.

⁸ Voir le rapport du Secrétaire général sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/69/347), par. 40 à 43.

⁹ Source: Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme (ces chiffres ne comprennent pas les victimes dans les zones d'accès restreint (voir par. 18 à 20 ci-après)); Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de l'ONU, A/69/347, par. 40 à 43.

¹⁰ Le Groupe de la protection est le mécanisme qui coordonne l'action humanitaire du système des Nations Unies et des organisations humanitaires extérieures à celui-ci dans le domaine de la protection. Il s'agit d'un groupe sectoriel parmi d'autres. Le HCDH est à la tête du Groupe de la protection dans le territoire palestinien occupé. Pour de plus amples renseignements sur le système des groupes, voir www.ochaopt.org/content.aspx?id=1010056. Les chiffres concernant le nombre des victimes sont en cours de vérification.

¹¹ Des chiffres actualisés ne relevant pas de la période considérée sont fournis lorsqu'ils sont disponibles.

¹² www.moh.ps/attach/761.pdf.

¹³ Source: Groupe des abris.

¹⁴ www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_sitreps_26_08_2014.pdf et

www.ochaopt.org/documents/gaza_mira_report_9september.pdf.

¹⁵ Source: Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat.

officielles, 66 soldats et 6 civils ont été tués et 369 soldats et civils blessés durant les combats ou par les tirs de roquettes¹⁶.

14. L'escalade de 2014, avec celles de 2008/09 et 2012 et les flambées de violence sporadiques intervenues entre-temps, font partie d'un schéma récurrent de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises par toutes les parties. Chaque escalade entraîne d'importantes pertes en vies humaines; à chaque fois, les civils paient un lourd tribut en termes de morts, de blessés et de souffrances.

Tableau comparatif du nombre de morts, de blessés et de personnes déplacées lors des escalades à Gaza

	2008/2009	2012	2014
Nombre de victimes dans la bande de Gaza	Entre 1 387 et 1 417	174	2 256
Nombre de décès en Israël/d'Israéliens	13	6	72
Nombre de blessés dans la bande de Gaza	5 300	Entre 900 et 1 500	11 231
Nombre de blessés en Israël/israéliens	918	239	369
Nombre maximum de personnes déplacées dans la bande de Gaza	Approx. 90 000	Approx. 27 000	Approx. 500 000
Maisons gravement endommagées ou détruites dans la bande de Gaza	6 228	382	21 921
Maisons endommagées dans la bande de Gaza	56 646	Approx. 8 000	91 445
Maisons endommagées ou détruites en Israël	Aucune donnée ^a	80	Aucune donnée

Sources: <http://shelterpalestine.org/Upload/Doc/0804b125-6e13-49ea-830f-8da090c9c64f.pdf> <http://shelterpalestine.org/Upload/Doc/8c3ade5f-b82a-4ae7-bf90-cf93719a970f.pdf> <http://www.shelterpalestine.org/Upload/Doc/8dd75495-b24d-4aeb-80c2-1f4cae79e6ee.pdf>

^a Voir A/HRC/12/48, par. 1659 à 1661.

15. Après l'escalade de 2008/09, la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit à Gaza a conclu dans son rapport (le rapport Goldstone) qu'Israël, les autorités palestiniennes responsables et les groupes armés palestiniens avaient commis des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dont certaines constituaient des «crimes de guerre» et des «crimes contre l'humanité» (A/HRC/12/48, par. 311 à 1772). De même, en ce qui concerne l'opération militaire israélienne de novembre 2012, le HCDH a établi que des violations du droit international avaient été commises tant par les Forces de défense israéliennes que par les groupes armés palestiniens (A/HRC/22/35/Add.1). Durant les hostilités de 2014, le HCDH a relevé de nombreuses allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ses conclusions sont présentées dans un additif au rapport annuel du Haut-Commissaire sur le territoire palestinien occupé

¹⁶ www.shabak.gov.il/English/EnTerrorData/Reports/Pages/Monthly0814.aspx; www.shabak.gov.il/English/EnTerrorData/Reports/Pages/Monthlysummary%E2%80%9393July2014.aspx; www.idfblog.com/blog/2014/07/19/fallen-soldiers-operation-protective-edge/; et <http://mfa.gov.il/MFA/ForeignPolicy/Terrorism/Victims/Pages/In%20Memory%20of%20the%20Victims%20of%20Palestinian%20Violence%20a.aspx>.

(A/HRC/28/80/Add.1). Comme indiqué dans cet additif, les violations ainsi alléguées ne se distinguent de celles alléguées lors des précédentes escalades des hostilités à Gaza que par leur nombre élevé et leur effet dévastateur. Il appartiendra à la commission d'enquête indépendante que le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer par sa résolution S-21/1 d'enquêter de manière approfondie sur ces allégations.

16. Les violations alléguées et étayées par le HCDH en 2014 renvoient à celles constatées et ayant fait l'objet d'une enquête en 2008/09 et en 2012, soulignant ainsi le caractère récurrent des violations commises à Gaza et l'échec des efforts faits pour en prévenir la répétition. Elles comprennent des décisions – gravement préoccupantes – prises par les groupes armés palestiniens quant aux cibles de leurs attaques, des attaques sans discrimination, le non-respect des principes de distinction et de proportionnalité, le placement de matériels militaires dans des bâtiments civils, des tirs de roquettes à partir de zones densément peuplées et l'exécution de personnes soupçonnées d'être des collaborateurs¹⁷. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a également confirmé que des armes avaient été placées dans des écoles vacantes de l'UNRWA durant l'escalade de 2014, en infraction à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies¹⁸. En ce qui concerne Israël, de graves préoccupations ont été exprimées au motif que les Forces de défense israéliennes n'auraient pas respecté les principes juridiques de distinction, de proportionnalité et de précaution lors de leur offensive. Ces préoccupations concernent les décisions prises quant aux cibles, les mesures de précaution qu'il était nécessaire de prendre, la proportionnalité des attaques, le respect de la distinction entre civils et biens civils et objectifs militaires, en particulier durant l'opération terrestre, les attaques menées contre des écoles ou au voisinage d'écoles, y compris celles utilisées comme abris par les personnes déplacées, les attaques visant des hôpitaux, des ambulances et du personnel sanitaire et les arrestations et transferts de Palestiniens de Gaza en Israël qui auraient eu lieu durant l'opération terrestre¹⁹.

17. À la suite du cessez-le feu du 26 août, le HCDH a relevé une diminution significative des violences: au 24 octobre 2014, il n'y avait eu aucun décès, six roquettes avaient été tirées et il n'y avait pas eu de frappes aériennes. Le cessez-le-feu limité qui, comme lors des escalades précédentes, a mis fin à l'escalade de 2014, a donné lieu à un certain assouplissement des restrictions à la sortie de Gaza et à l'entrée dans Gaza des personnes et des biens. Jamais aucun accord de cessez-le-feu n'a envisagé les causes profondes du conflit, à savoir le maintien de l'occupation du territoire palestinien occupé, le blocus et les atteintes à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels qu'il entraîne et l'impunité des auteurs de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ces accords n'ont traité que des aspects manifestes du conflit, qui a continué à couver pour éclater de nouveau avec encore plus de violence et davantage de violations du droit international.

Police des zones d'accès restreint

18. Entre le 25 mai 2013 et le 6 juillet 2014, 7 personnes au total ont été tuées et 131 blessées par balles dans les zones d'accès restreint du côté gazaoui de la clôture édiflée par Israël autour de la bande de Gaza²⁰. Dans certains cas, les soldats ont tiré alors que selon les informations dont dispose le HCDH, il n'y avait aucune menace. Par exemple, le 24 janvier 2014, les Forces de défense israéliennes ont tué par balles un Palestinien de

¹⁷ A/HRC/12/48, par. 439 à 498; A/HRC/22/35/Add.1, par. 32 à 45.

¹⁸ www.unrwa.org/newsroom/press-releases/unrwa-strongly-condemns-placement-rockets-school.

¹⁹ A/HRC/12/48, par. 499 à 1344; A/HRC/22/35/Add.1, par. 11 à 31; et A/HRC/28/80/Add.1, par. 32 à 65.

²⁰ Source: HCDH.

19 ans qui prenait des photographies à quelques centaines de mètres de la clôture à Beit Lahia, au nord de Gaza.

19. Des violations similaires ont été commises en mer, les forces navales israéliennes continuant de restreindre l'accès des pêcheurs palestiniens aux zones de pêche. Entre le 25 mai 2013 et le 6 juillet 2014, 1 pêcheur a été tué et 13 autres blessés. Durant la période considérée, les forces navales israéliennes ont arrêté environ 46 pêcheurs, ont confisqué 20 bateaux et en ont endommagé 6 autres²¹.

20. Bien que la largeur de la zone de pêche au large de Gaza ait été portée de 3 à 6 milles marins dans le cadre de l'accord de cessez-le-feu²², au 24 octobre 2014 un pêcheur au moins avait été blessé, 13 avaient été arrêtés, 4 bateaux avaient été confisqués et un autre détruit²³. Israël a recommencé à faire respecter les zones d'accès restreint comme avant l'escalade de 2014, à savoir en utilisant la force létale. Des tirs dirigés contre des Palestiniens près de la clôture ont été signalés entre le 26 août 2014 et le 25 octobre 2014, et sept civils ont été blessés dans les zones d'accès restreint²⁴.

Recours excessif à la force par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

21. Durant la période à l'examen, le nombre d'accrochages avec les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ayant coûté la vie à des Palestiniens a monté en flèche. Soixante-sept Palestiniens ont été tués, contre 22 durant la même période en 2012/13²⁵. Au 31 octobre 2014, 48 Palestiniens avaient été tués²⁶.

22. Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire se sont fréquemment déclarés préoccupés par le recours excessif à la force par les autorités israéliennes, en particulier parce que le nombre de victimes a augmenté²⁷. La crainte que les règles d'engagement ne soient pas conformes au droit international des droits de l'homme ou ne soient pas respectées ou mises en œuvre est aggravée par l'augmentation spectaculaire du nombre de blessés par des tirs à balles réelles. Durant la période à l'examen, sur les 5 799 Palestiniens qui ont été blessés, 1 276 l'ont été par des tirs à balles réelles, contre 175 sur un total de 4 884 durant la période correspondante de 2012/13²⁸.

23. Ces incidents sont à la fois une des causes du conflit et des nouvelles violations des droits de l'homme et leur conséquence. Ils alimentent la violence et suscitent méfiance et hostilité entre les forces de sécurité israéliennes et la population palestinienne que ces forces sont censées protéger dans le territoire occupé. Dans de nombreux cas relevés par le HCDH, les funérailles d'une personne tuée de cette manière ont été suivies de heurts entre Palestiniens et forces de sécurité israéliennes dans le cadre desquels d'autres personnes ont été blessées, voire tuées, et s'inscrivant dans un cycle de violences et de tensions apparemment sans fin. Des exemples en sont donnés par une série d'incidents relevés par le HCDH: c'est ainsi que des Palestiniens du camp de réfugiés d'al-Jalazun en Cisjordanie ont

²¹ Source: HCDH.

²² www.reuters.com/article/2014/08/26/us-mideast-gaza-ceasefire-details-idUSKBN0GQ1XQ20140826.

²³ Source: HCDH.

²⁴ Source: HCDH.

²⁵ Source: Bureau de la coordination des affaires humanitaires/HCDH.

²⁶ Sources: HCDH/Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Le chiffre comprend un Palestinien tué à Mea Shearim (Jérusalem) le 4 août 2014 et un enfant palestinien tué par un engin non explosé à Tubas le 11 août 2014; A/HRC/28/80/Add.1.

²⁷ A/69/347, par. 44 à 51; A/HRC/25/40, par. 6 à 14.

²⁸ Source: Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

été blessés par des tirs à balles réelles en septembre et octobre 2013²⁹, et qu'un garçon de 13 ans aurait été frappé par les forces de sécurité israéliennes le 8 septembre 2014 après avoir assisté aux funérailles de Mohammad Sonnokrot à Jérusalem-Est³⁰.

Attaques de groupes armés palestiniens et de Palestiniens contre des Israéliens

24. Les attaques de Palestiniens contre des Israéliens ont également continué dans l'ensemble de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. En 2013, l'Agence israélienne de sécurité intérieure a comptabilisé 5 tués, dont 3 soldats, et 44 blessés, dont 29 membres des forces de sécurité, dans des attaques visant des Israéliens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est³¹. On compte également, au nombre des violences visant des Israéliens, l'enlèvement et le meurtre de trois adolescents israéliens en juin 2014³², mais aussi des tirs visant un homme de 46 ans près d'Idhna, au sud de la Cisjordanie³³ et l'attaque à la voiture piégée menée contre une station du tramway de Jérusalem le 22 octobre 2014, qui a causé la mort d'un nourrisson israélien et d'une Équatorienne³⁴.

25. L'enlèvement et le meurtre des trois adolescents israéliens a eu des conséquences extrêmement préjudiciables et a contribué à la grave détérioration de la situation des droits de l'homme dans l'ensemble du territoire palestinien occupé. De telles attaques avivent le conflit et la division, aggravant le sentiment d'insécurité des Israéliens et suscitant de nouvelles attaques, notamment de colons. Elles nourrissent en Israël un discours politique exigeant des mesures rigoureuses contre la population palestinienne, comme on l'a vu durant l'été 2014³⁵. Israël doit certes agir pour maintenir l'ordre public, mais son action doit reposer sur le respect des droits de l'homme. Comme l'a souligné le Conseil de sécurité, le non-respect des droits de l'homme et le manquement à d'autres obligations juridiques internationales contribuent «à une radicalisation accrue et favorisent le sentiment d'impunité»³⁶.

Impunité et non-engagement de la responsabilité

26. Le 6 août 2014, l'ex-Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré devant l'Assemblée générale que «le fait pour l'humanité de ne pas agir pour éviter une nouvelle crise dévastatrice à Gaza constituait un échec terrible» et a souligné que la «nécessité d'enquêter et d'amener les responsables à rendre des comptes» qui s'était faite jour à la suite des escalades de 2008/09 et de 2012 n'avait «pas été satisfaite»³⁷. Le Secrétaire général et le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient ont également souligné qu'il importait d'établir les responsabilités de toutes les parties³⁸. Or les carences du passé augurent mal de l'avenir, l'impunité prévalant alors même que de nombreuses violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ont été établies.

²⁹ A/HRC/25/40, par. 8.

³⁰ M. Sonnokrot est mort des blessures reçues lors d'un incident avec les forces de sécurité israéliennes à Wadi Joz, Jérusalem-Est, le 31 août 2014. Le HCDH s'est interrogé sur la légalité du recours à la force lors de cet incident.

³¹ www.shabak.gov.il/English/EnTerrorData/Reports/Pages/2013AnnualSummary.aspx.

³² A/HRC/28/80/Add.1, par. 6 à 22.

³³ www.btselem.org/israeli_civilians/20140415_israeli_civilian_killed_by_palestinian_gunfire_near_idna.

³⁴ Source: HCDH.

³⁵ A/HRC/28/80/Add.1.

³⁶ S/RES/2178 (2014), préambule.

³⁷ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14921&LangID=E#sthash.2CDohR7N.dpuf.

³⁸ S/PV.7266.

27. Le rapport Goldstone a souligné les insuffisances des mécanismes d'enquête en ce qui concerne tant Israël que les autorités palestiniennes à Gaza³⁹. Nombre de ces préoccupations ont également été reprises par le comité d'experts indépendant chargé d'examiner les enquêtes menées par la partie israélienne et la partie palestinienne suite à l'escalade de 2008/09, qui a conclu que les mesures prises par les deux parties pour engager la responsabilité des auteurs de violations présentaient de graves carences⁴⁰. Ultérieurement, selon l'ONG israélienne B'tselem, au moins 52 enquêtes ont été ouvertes par la police militaire, dont 3 seulement se sont achevées par des inculpations et la condamnation de 4 soldats⁴¹. Parmi les peines prononcées, la plus sévère était une peine de quinze mois d'emprisonnement pour fraude à la carte de crédit.

28. Suite à l'escalade de novembre 2012, le HCDH a demandé à tous les débiteurs d'obligations de veiller à ce que la responsabilité pénale des auteurs de violations du droit international soit engagée⁴². En avril 2013, le Procureur général militaire israélien a déclaré qu'après avoir examiné environ 65 incidents, il estimait que l'ouverture d'enquêtes par la police militaire n'était pas justifiée et que les affaires en question seraient considérées comme closes. Au 31 octobre 2014, une décision devait encore être prise au sujet d'environ 15 incidents. Selon les dernières informations disponibles, deux comités d'établissement des faits ont été constitués pour enquêter sur certains incidents, mais au 31 octobre 2014 aucune enquête pénale n'avait encore été ouverte⁴³. De plus, à la connaissance du HCDH, une seule enquête a été ouverte en ce qui concerne le recours à la force par les forces de sécurité israéliennes dans les zones d'accès restreint à Gaza, à savoir l'enquête ouverte en mars 2014, presque quatre ans après l'incident, sur les circonstances dans lesquelles un pêcheur a été tué en 2010.

29. Lors de la dernière opération militaire israélienne à Gaza, le chef d'état-major des Forces de défense israéliennes a ordonné la création au sein de l'état-major général d'un mécanisme chargé d'établir les faits en cas d'«incidents exceptionnels» survenus durant l'«opération Bordure protectrice»⁴⁴. Ce mécanisme a été établi en réponse aux recommandations de la Commission Turkel et pour donner suite à celles-ci⁴⁵. Il faut espérer qu'il améliorera l'engagement des responsabilités.

30. L'absence d'engagement des responsabilités est également frappante du côté palestinien. À la connaissance du HCDH, les autorités palestiniennes compétentes n'ont pris aucune mesure pour traduire les auteurs de violations en justice en réponse au rapport Goldstone. Le HCDH n'a pas non plus connaissance de mesures qu'auraient prises les autorités de Gaza pour engager la responsabilité pénale des auteurs de violations en relation avec l'escalade de novembre 2012, notamment les attaques visant directement des civils et les tirs aveugles de roquettes contre Israël⁴⁶.

³⁹ A/HRC/12/48, par. 1957 à 1966.

⁴⁰ A/HRC/15/50 et A/HRC/16/24.

⁴¹ www.btselem.org/accountability/20140905_failure_to_investigate; voir également Commission publique chargée d'examiner l'incident maritime du 31 mai 2010 (Commission Turkel), deuxième rapport, p. 345.

⁴² A/HRC/22/35, par. 66 à 75.

⁴³ www.law.idf.il/SIP_STORAGE/files/1/1381.pdf;

www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=10103:concerning-qpillar-of-defense-q-victims-for-the-first-time-israeli-committee-headed-by-general-doron-almog-initiates-investigation-in-a-case-followed-up-by-pchr&catid=36:pchrpressreleases&Itemid=194.

⁴⁴ www.mag.idf.il/261-6858-en/Patzar.aspx.

⁴⁵ La Commission Turkel, créée pour enquêter sur l'arraisonnement en mai 2010 de la flottille pour Gaza, était chargée d'examiner les mécanismes israéliens d'enquête sur les violations alléguées du droit des conflits armés et de faire des recommandations pour les renforcer.

⁴⁶ A/HRC/25/40, par. 58 à 60.

31. Ces carences ne se limitent pas à Gaza. Tant le Secrétaire général que le Haut-Commissaire ont souligné à maintes reprises cette impunité des auteurs de violations et cette absence de recours effectif pour les victimes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, s'agissant notamment des Palestiniens tués ou blessés par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est⁴⁷. En droit international des droits de l'homme, à chaque fois qu'une personne est tuée ou grièvement blessée, une enquête approfondie, efficace, indépendante, impartiale et transparente doit être ouverte sans retard⁴⁸. Or, comme indiqué dans de précédents rapports du Secrétaire général et comme le Comité des droits de l'homme l'a souligné, Israël n'a pas exécuté ses obligations à cet égard⁴⁹.

32. L'impunité qui prévaut actuellement constitue un manquement manifeste des débiteurs d'obligations à celles-ci et a pour conséquence que les mêmes violations ou des violations comparables sont commises encore et encore de part et d'autre, leurs auteurs sachant qu'ils ne seront pas traduits en justice.

33. Le fait que les autorités israéliennes et les forces de sécurité israéliennes ainsi que les autorités palestiniennes compétentes et les groupes armés palestiniens n'aient jamais à rendre de comptes à raison des violations qu'ils commettent affaiblit la protection qu'offre le droit international. L'hostilité et l'absence de confiance qui en résultent alimentent la violence. Comme l'ex-Haut-Commissaire l'a souligné, «l'observation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et l'engagement de la responsabilité en cas de violation de leurs dispositions, sont les conditions préalables de toute paix durable»⁵⁰.

C. Cycles de crises humanitaires, privations et désespoir

Conséquences humanitaires des hostilités et du blocus

34. Le blocus qu'Israël impose à Gaza, constamment documenté par le Secrétaire général et le Haut-Commissaire⁵¹, enfreint le droit international et a aggravé la pauvreté de la population. Son maintien est contraire aux mesures qui sont indispensables pour que les Palestiniens puissent jouir des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, susceptibles de constituer le fondement du règlement du conflit⁵². À cet égard, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a fait valoir en août 2014 qu'il importait de ne pas «laisser Gaza dans les conditions qui régnaient avant cette dernière escalade» et que «les restrictions imposées à la bande de Gaza quant à la circulation des biens et des personnes continuer[ai]ent d'exacerber l'instabilité, le sous-développement et les conflits»⁵³.

35. Des efforts ont été faits à cet égard. Le 14 octobre 2014, dans le cadre du Mécanisme de reconstruction de Gaza, la première cargaison de matériaux destinés à des

⁴⁷ A/69/347, par. 52 à 69 et A/HRC/25/40, par. 50 à 56.

⁴⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 15.

⁴⁹ A/69/347, par. 52 à 69 et CCPR/C/ISR/CO/4, par. 13.

⁵⁰ Déclaration de Navi Pillay lors de la séance plénière informelle de l'Assemblée générale sur la situation à Gaza, 6 août 2014. Disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14921&LangID=E.

⁵¹ A/69/347, par. 30 à 34 et A/HRC/25/40, par. 24 à 30.

⁵² Le Conseil de sécurité a souligné la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du conflit, notamment par l'élimination de la pauvreté. Voir résolution 2171 (2014) du Conseil de sécurité, préambule.

⁵³ S/PV.7243.

travaux de construction privés serait entrée à Gaza⁵⁴. Il y a également eu un assouplissement des restrictions à la liberté de circulation depuis le cessez-le-feu du 26 août 2014, grâce auquel les détenus de Gaza ont pu recevoir davantage de visites des membres de leur famille et qui ont permis au Gouvernement palestinien de consensus national de circuler entre la Cisjordanie et Gaza⁵⁵. Ces mesures sont toutefois insuffisantes face à l'ampleur des destructions, en particulier dans le secteur du logement. De plus, rien ne peut remplacer la levée du blocus, plus urgente aujourd'hui que jamais. La décision de l'Égypte de fermer le point de passage de Rafah le 24 octobre 2014 à la suite d'un attentat suicide contre des soldats égyptiens dans le Sinaï a aggravé la situation, et les entrées et sorties de marchandises demeurent sévèrement restreintes à Gaza. Sur l'ensemble de 2014, les importations à Gaza demeurent inférieures de 30,6 % en moyenne à ce qu'elles étaient avant le blocus⁵⁶.

36. Durant les dernières hostilités, quelque 13 529 maisons ont été détruites et 8 392 gravement endommagées⁵⁷, ce qui a aggravé la pénurie de logements créée par les précédentes flambées de violence⁵⁸. Environ 4 000 camions d'agrégats de ciment et de barres de fer sont nécessaires quotidiennement pour répondre aux besoins de la reconstruction⁵⁹. Des matériaux de construction sont nécessaires non seulement pour le relèvement et le développement économique de la bande de Gaza mais également pour donner un emploi aux milliers de travailleurs qui ont perdu leurs moyens de subsistance. Il convient de noter que près de la moitié des 5,4 milliards de dollars des États-Unis promis lors d'une réunion des donateurs tenue au Caire le 12 octobre 2014 sont destinés à la reconstruction de Gaza⁶⁰.

37. Au 20 octobre 2014, on estimait que 42 500 personnes déplacées continuaient de trouver refuge dans 18 écoles de l'UNRWA, 47 000 autres étant accueillies par des parents⁶¹. Ces personnes déplacées ont besoin d'abris, de nourriture, d'eau et de services d'assainissement, ainsi que d'un appui psychosocial et d'une protection.

38. La situation humanitaire régnant à Gaza continue d'être aggravée par l'insuffisance des services publics, notamment de distribution d'eau potable et d'électricité. Avant l'escalade de 2014, l'eau provenant de l'aquifère côtier de Gaza était considérée à 90 % comme non potable si elle n'était pas traitée⁶². La plupart des secteurs ont connu des coupures de courant de douze heures par jour; ces coupures sont passées à dix-huit heures par jour après le conflit et l'attaque menée par Israël contre la centrale électrique de Gaza⁶³. La reprise économique demeure anémique, ce qui entraîne un chômage élevé, une

⁵⁴ Dans le cadre du Mécanisme de reconstruction de Gaza, le Gouvernement palestinien doit diriger le processus de reconstruction en tenant compte des préoccupations d'Israël en matière de sécurité. Voir le Rapport hebdomadaire sur la protection des civils, 14-20 octobre 2014 établi par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Disponible à l'adresse: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2014_10_24_english.pdf.

⁵⁵ <http://gisha.org/updates/3498> and <http://gisha.org/updates/3614>.

⁵⁶ www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2014_10_31_english.pdf.

⁵⁷ www.shelterpalestine.org/Upload/Doc/8dd75495-b24d-4aeb-80c2-1f4cae79e6ee.pdf.

⁵⁸ www.shelterpalestine.org/Upload/Doc/f504f516-502c-4000-9372-bc72aca186f0.pdf.

⁵⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Rapport hebdomadaire sur la protection des civils, 14-20 octobre 2014. Disponible à l'adresse: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2014_10_24_english.pdf.

⁶⁰ www.timesofisrael.com/donor-conference-pledges-5-4-billion-for-gaza/.

⁶¹ Voir note 70 ci-dessus.

⁶² Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, *Gaza in 2020: A liveable place?* (août 2012). Disponible à l'adresse: www.unrwa.org/userfiles/file/publications/gaza/Gaza%20in%202020.pdf.

⁶³ www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_sitreps_30_07_2014.pdf.

insécurité alimentaire et une dépendance à l'aide alimentaire, 830 000 personnes recevant une telle aide de l'UNRWA. Ceci a des conséquences pour la santé de la population gazaouie – même avant l'escalade récente, 35,8 % des femmes enceintes et 33,7 % des nourrissons souffraient d'anémie⁶⁴.

39. Au moins 1 000 personnes blessées lors de la guerre de 2014 souffriront d'incapacité permanente⁶⁵. Outre leurs besoins sanitaires et psychologiques particuliers, ces personnes ont besoin de matériel spécifique qui n'est pas disponible à Gaza en raison du maintien du blocus. Les enfants constituent 30 % de ceux qui souffrent d'une incapacité découlant de blessures reçues durant la guerre⁶⁶. Plus de 1 500 enfants seraient devenus orphelins⁶⁷, et des milliers d'autres ont été traumatisés par les violences.

40. Le système de santé est totalement désorganisé. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), quelque 17 hôpitaux et 56 centres de santé publique ont été soit détruits soit endommagés durant les hostilités. En raison des dommages infligés aux établissements sanitaires, de la pénurie de médicaments essentiels (estimée à 40 %) et du manque de pièces de rechange pour certains équipements médicaux, les services de santé sont moins disponibles et moins accessibles. Par exemple, les services de consultations externes ont diminué de 14,75 %, la capacité d'accueil des services de soins intensifs de 21,42 % et les services élémentaires de laboratoire de 12,74 %⁶⁸.

41. Durant le conflit, les violences ont forcé des milliers de femmes à négliger leurs propres besoins pour sauver et aider leur famille⁶⁹, et un grand nombre d'entre elles souffrent de troubles post-traumatiques, d'anxiété, de dépression et, dans de nombreux cas, d'incapacités permanentes. La population en général connaît des problèmes de santé mentale. Dans l'ensemble, selon l'OMS, 20 % de la population de Gaza, soit quelque 360 000 personnes, souffrent de problèmes de santé mentale suite aux hostilités⁷⁰.

42. À Gaza, le peuple palestinien payait déjà un lourd tribut du fait des hostilités passées et du blocus lorsque la situation a été aggravée par l'escalade qui a eu lieu en juillet-août 2014. La mort tragique par noyade de centaines de migrants de Gaza lors de traversées périlleuses de la Méditerranée dans des bateaux surchargés en septembre 2014 donne la mesure du désespoir de nombreux Gazaouis⁷¹. La situation désespérée de Gaza atteste de manière saisissante la pertinence des objectifs de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils sont souvent résumés: il n'y a pas de développement sans sécurité, il n'y a pas de sécurité sans développement et il ne peut y avoir ni sécurité ni développement si les droits de l'homme ne sont pas respectés⁷².

⁶⁴ www.ochaopt.org/documents/gaza_crisis_appeal_9_september.pdf.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Ibid., p. 6.

⁶⁸ Groupe sectoriel santé dans le territoire palestinien occupé, *Gaza Strip: Joint Health Sector Assessment Report* (septembre 2014). Disponible à l'adresse: http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Joint_Health_Sector_Assessment_Report_Gaza_Sept_2014.pdf.

⁶⁹ Al-Jazeera, «Gaza women bear psychological scars of war», 28 juillet 2014. Disponible à l'adresse: www.aljazeera.com/news/middleeast/2014/07/gaza-women-psychological-scars-war-201472362937327646.html.

⁷⁰ www.who.int/features/2014/gazans-mental-health-services/en/.

⁷¹ <http://euromid.org/en/article/612>.

⁷² A/59/2005, par. 17.

D. Colonies de peuplement

Histoire et évolution récente

43. Comme le Secrétaire général l'a déclaré à maintes reprises, les activités de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, sont «illégales au regard du droit international et vont totalement à l'encontre de la recherche d'une solution prévoyant deux États»⁷³. L'article 49 de la quatrième Convention de Genève interdit à Israël de transférer des éléments de sa propre population dans le territoire qu'il occupe. Les colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, enfreignent cette obligation de manière flagrante⁷⁴. Le Secrétaire général a à maintes reprises exhorté Israël à mettre fin à ses activités de peuplement et à démanteler les colonies⁷⁵. Or le nombre de colonies de peuplement et de colons a continué d'augmenter en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, passant de 10 608 colons en 1972⁷⁶ à un nombre qui s'établit aujourd'hui entre 500 000 et 650 000⁷⁷. La conclusion d'une commission chargée en 1979 par le Conseil de sécurité d'étudier la situation concernant les colonies de peuplement, selon laquelle la politique de colonisation israélienne entraînait «une modification radicale et irréversible de la nature géographique et démographique de ces territoires, y compris Jérusalem», demeure pertinente aujourd'hui⁷⁸.

44. Les tentatives faites pour assurer une paix durable ayant de nouveau échoué, on peut arguer que les colonies de peuplement constituent le principal obstacle à la paix et à une solution prévoyant deux États. Pour qu'une telle solution ait une chance, les activités de peuplement doivent prendre fin. Il est donc particulièrement préoccupant que, dans les mois qui ont suivi l'accord de cessez-le-feu du 26 août, les autorités israéliennes aient poursuivi la mise en œuvre de divers projets visant soit à ouvrir la voie à de nouvelles colonies de peuplement soit à agrandir des colonies qui existent déjà⁷⁹.

Les colonies de peuplement en tant qu'elles alimentent le conflit et suscitent des violations des droits de l'homme

45. Les colonies de peuplement sont au centre de nombre des violations des droits de l'homme actuellement commises en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est⁸⁰. La seule présence de colonies de peuplement, et les restrictions qu'elle entraîne pour les Palestiniens, fragmente le paysage palestinien, portant atteinte au droit fondamental du peuple palestinien à l'autodétermination, un droit qui est au cœur de la solution prévoyant deux États. Toute expansion des implantations, par exemple la déclaration de terres domaniales près de la colonie israélienne de Gush Etzion publiée en août 2014⁸¹ et l'approbation de la construction de nouveaux logements dans les colonies de peuplement de

⁷³ Voir www.unsco.org/Documents/Statements/SG/2014/SG%20statement%201%20September%202014.pdf et www.unsco.org/Documents/Statements/MSCB/2008/Security%20Council%20Briefing%20-%202021%20October%202014.pdf.

⁷⁴ Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (A/ES-10/273 et Corr.1), par. 120; CCPR/C/ISR/CO/4, par. 17.

⁷⁵ www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=8120.

⁷⁶ www.fmep.org/settlement_info/settlement-info-and-tables/stats-data/comprehensive-settlement-population-1972-2006.

⁷⁷ A/HRC/28/44, sect. III.

⁷⁸ S/13450, par. 233.

⁷⁹ A/HRC/28/44.

⁸⁰ A/69/348, par. 11 et A/68/513, par. 12 à 14.

⁸¹ A/HRC/28/44, sect. III et A/68/348, par. 19.

Ramat Sholomo et Har Homa à Jérusalem-Est en octobre 2014⁸², aggrave ce processus⁸³. Des plans visant à transférer des milliers de Bédouins et d'éleveurs vivant dans la vallée du Jourdain sont peut-être également liés à l'expansion des colonies de peuplement. Ces Bédouins et éleveurs risquent d'être déplacés de force, ce qui constituerait une violation grave de la quatrième Convention de Genève et entraînerait de multiples violations des droits de l'homme⁸⁴.

46. Les effets des colonies de peuplement sur la jouissance par les Palestiniens de leurs droits économiques, sociaux et culturels ont été bien documentés. Les colonies de peuplement ont eu un effet préjudiciable marqué sur les droits des Palestiniens à l'eau, à l'alimentation, à un niveau de vie suffisant et à l'éducation⁸⁵. De plus, la seule présence de colonies de peuplement affecte les droits des Palestiniens et constitue une source de tensions et de conflits dans l'ensemble de la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Ceci a un effet sur la jouissance par les Palestiniens de leurs droits civils et politiques, notamment le droit à la vie, le droit à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit d'aller et venir⁸⁶. Plusieurs des principaux points chauds pour les manifestations et les heurts, qui font souvent des morts et des blessés parmi les Palestiniens, sont en rapport avec les colonies ou naissent de la violence des colons, en particulier dans des endroits comme Silwan à Jérusalem-Est et An Nabi Saleh et Silwad en Cisjordanie centrale. De plus, autour de certaines colonies de peuplement, comme Bracha et Yitzhar près de Naplouse, les attaques de colons contre les Palestiniens et leurs biens sont fréquentes⁸⁷.

47. La poursuite par les autorités israéliennes de l'expansion des colonies de peuplement multiplie les violations du droit international, lesquelles attisent les violences et le conflit. Il est préoccupant que cette politique soit appuyée aux plus hauts niveaux. Les gouvernements israéliens successifs n'ont tenu aucun compte des appels leur demandant de mettre fin aux activités de peuplement et de démanteler les colonies. Suite à l'annonce de l'expansion de celles-ci à Jérusalem-Est, l'actuel Premier Ministre a proclamé: «nous avons bâti à Jérusalem, nous bâtissons à Jérusalem et nous continuerons de bâtir à Jérusalem», alors même que ces activités alimentent les tensions et les conflits dans la ville et l'ensemble du territoire palestinien occupé⁸⁸.

E. Mesures arbitraires et collectives en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

48. Durant la période considérée, Israël a élargi certaines mesures déjà utilisées en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Les autorités ont eu recours de manière nettement accrue à la détention administrative, ont poursuivi les démolitions de maisons dans le cadre d'une politique de planification discriminatoire, ont repris les démolitions punitives et ont imposé des restrictions à la liberté d'aller et venir des Palestiniens et à leur accès aux sites religieux. Les autorités israéliennes étaient certes tenues de traduire en justice les auteurs du meurtre de trois adolescents en juin 2014, mais le recours à des mesures violant le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire a contribué à nourrir le ressentiment au sein de la population palestinienne.

⁸² [A/HRC/28/44](#), sect. III.

⁸³ [A/HRC/22/63](#), par. 32 à 38 et [A/67/375](#), par. 10 et 11.

⁸⁴ [A/69/348](#), par. 12 à 16.

⁸⁵ [A/HRC/28/44](#), [A/HRC/22/63](#), par. 80 à 95 et [A/HRC/25/38](#), par. 21 à 36.

⁸⁶ [A/HRC/22/63](#), par. 72 à 79.

⁸⁷ [A/HRC/28/44](#).

⁸⁸ www.pmo.gov.il/English/MediaCenter/Speeches/Pages/speechHarbor281014.aspx.

Arrestations et détentions administratives et collectives

49. Durant la période à l'examen, le nombre des Palestiniens placés en détention administrative sans être inculpés a nettement augmenté. Selon les chiffres obtenus par l'ONG israélienne B'tselem auprès du Service pénitentiaire israélien, 196 Palestiniens étaient en détention administrative à la fin de mai 2014. Ce chiffre a atteint 473 en août, selon B'tselem le nombre le plus élevé depuis avril 2009, avant de retomber à 468 au 30 septembre⁸⁹. Le recours accru à cette pratique par Israël, au mépris des dénonciations constantes du Secrétaire général, du Comité des droits de l'homme et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et d'autres, est préoccupant⁹⁰.

50. Le recours accru à la détention administrative est à rapprocher d'informations faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires collectives, en particulier dans la région d'Hébron et à Jérusalem-Est, ainsi que dans d'autres secteurs de la Cisjordanie. Ces mesures collectives, associées à d'autres, contribuent à rendre la situation explosive en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est⁹¹.

Démolitions, notamment punitives et collectives

51. Durant l'été 2014, la reprise des démolitions punitives de maisons de personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'enlèvement et le meurtre de trois adolescents israéliens et d'une autre personne a constitué un nouveau pas en arrière. Israël avait officiellement mis fin à sa politique de démolitions punitives en 2005, bien qu'un cas isolé eût été relevé en 2009⁹². Ces mesures, censées être dissuasives, mais constitutives de multiples violations du droit international, ne font qu'aliéner la population, en particulier en raison de leur caractère collectif et de leur impact sur la vie de personnes qui sont innocentes de l'infraction alléguée⁹³. En 2005, une commission israélienne a recommandé qu'il soit mis fin aux démolitions punitives, estimant qu'elles ne constituaient pas un moyen de dissuasion efficace et portaient préjudice à Israël en suscitant la haine et l'hostilité à son encontre⁹⁴.

52. La démolition de maisons palestiniennes construites sans permis délivré par Israël ont continué à bon rythme durant la période considérée: 871 structures ont été démolies (310 à caractère résidentiel et 561 à caractère économique), causant le déplacement de 1 300 personnes. Les chiffres des années passées montrent que le nombre des démolitions en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, est demeuré supérieur à 600 chaque année depuis 2011, plus de 1 000 personnes étant déplacées annuellement depuis lors excepté en 2012 (886 personnes déplacées).

53. Ces démolitions ont lieu dans le cadre d'une politique de planification israélienne discriminatoire et elles sont souvent liées à l'expansion des colonies de peuplement⁹⁵. La menace qui pèse sur la population bédouine de la vallée du Jourdain et de la périphérie de

⁸⁹ www.btselem.org/administrative_detention/20141007_spike_in_number_of_administrative_detainees; www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners.

⁹⁰ [CCPR/C/ISR/CO/4](http://ccpr.c/ISR/CO/4); www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=7751; www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=48092; www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14770&LangID=E#sthash.IU1rEHYi.dpuf.

⁹¹ A/HRC/28/80/Add.1, par. 6 à 22.

⁹² A/HRC/28/80/Add.1, par. 18; www.hamoked.org/timeline.aspx?pageID=timelinehousedemolitions; www.haaretz.com/print-edition/news/idf-panel-recommends-ending-punitive-house-demolitions-for-terrorists-families-1.150620.

⁹³ A/HRC/28/80/Add.1, par. 6 à 22.

⁹⁴ www.haaretz.com/print-edition/news/idf-panel-recommends-ending-punitive-house-demolitions-for-terrorists-families-1.150620.

⁹⁵ A/HRC/25/38, par. 9 à 20; A/HRC/22/63, par. 62 à 71; A/67/375, par. 8; A/66/364, par. 11.

Jérusalem, qui a été victime de démolitions collectives et transferts forcés, de même que dans la zone E1 où elle est confrontée au même sort sur une échelle encore plus vaste, est gravement préoccupante⁹⁶.

Libertés d'aller et venir et de religion

54. La liberté d'aller et venir des Palestiniens continue de faire l'objet de restrictions, notamment en raison de l'existence du mur et de la poursuite de la construction de celui-ci. Le mur a été considérablement allongé et continue d'avoir des effets préjudiciables graves sur la vie des Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en limitant pour nombre d'entre eux la possibilité d'accéder à leurs terres et à des services essentiels comme les écoles et les dispensaires. De manière générale, avec les restrictions à la circulation à l'intérieur de la Cisjordanie, le mur porte gravement atteinte à la liberté d'aller et venir des Palestiniens⁹⁷. Comme les colonies de peuplement, il est un objet de ressentiment et suscite régulièrement des manifestations en des lieux comme Nil'in et Bil'in.

55. La question de l'accès aux sites religieux et de la liberté de religion s'est posée de manière aiguë durant le ramadan, lorsque des milliers de Palestiniens de Cisjordanie se sont vu refuser l'accès à Jérusalem où ils voulaient prier à la mosquée al-Aqsa. Le 25 juillet 2014, par exemple, 7 791 Palestiniens, soit environ 8 % du nombre relevé à la même date en 2013, ont pu entrer à Jérusalem par les points de contrôle.

Situation à Jérusalem-Est

56. Durant la période à l'examen, la situation s'est considérablement détériorée à Jérusalem-Est. À la suite de l'enlèvement de trois adolescents israéliens en juin 2014, les autorités israéliennes ont mené des opérations à Jérusalem-Est et nombre des mesures collectives visées ci-dessus ont eu des conséquences particulières pour les Palestiniens de Jérusalem-Est⁹⁸. Dans le cadre de la guerre de Gaza et en raison de la colère suscitée par l'enlèvement et le meurtre de Mohammad Abu Khdeir, des manifestations et des heurts généralisés ont eu lieu lors desquels des centaines de personnes ont été blessées⁹⁹.

57. Si la colère suscitée par la guerre de Gaza et le meurtre de Mohammad Abu Khdeir s'est dissipée vers la fin de l'été, la situation à Jérusalem est demeurée explosive, et à la fin de la période considérée des groupes religieux et nationalistes d'extrême droite israéliens, en tentant d'entrer dans le complexe abritant la mosquée al-Aqsa, ont suscité un regain de tension et de violence. Les forces de sécurité israéliennes les ont parfois escortés à l'intérieur du complexe, mais parfois empêchés d'y entrer. Quelque 8 500 Juifs auraient eu accès au complexe en 2013, contre 5 800 en 2010¹⁰⁰. La crainte d'une modification du statu quo, dans le cadre duquel les Musulmans sont autorisés à prier à la mosquée al-Aqsa à l'intérieur du complexe et les Juifs au Mur occidental à l'extérieur de celui-ci, touche certaines des questions religieuses et politiques des plus délicates que soulève le conflit.

58. Le 29 octobre 2014, un rabbin lié à des organisations voulant construire un temple juif dans l'enceinte du complexe a été grièvement blessé par balles à Jérusalem-Ouest, peu après l'attentat du 22 octobre contre le tramway (voir par. 24 ci-dessus). L'auteur allégué des tirs a été tué la même nuit par les forces de sécurité israéliennes. Apparemment en réaction à l'accroissement des tensions et des incidents violents, les autorités israéliennes auraient lancé une campagne visant à assurer le respect de lois municipales qui n'étaient

⁹⁶ A/69/347, par. 23 à 26.

⁹⁷ A/69/347, par. 7 à 27 et www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_10_years_barrier_report_english.pdf.

⁹⁸ A/HRC/28/80/Add.1.

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ www.nytimes.com/2014/10/31/world/middleeast/yehuda-glick-shooting-suspect-killed-jerusalem.html.

jusqu'à la guerre appliquées, en particulier à Jérusalem-Est¹⁰¹. Jérusalem-Est n'a été assujéti à ces lois qu'en raison de son annexion illicite par Israël. Cette campagne a été critiquée comme étant sélective et discriminatoire¹⁰². À la fin de la période considérée, une augmentation des démolitions de maisons construites sans permis a suscité de nouvelles manifestations et de nouveaux heurts en ravivant les tensions dans la ville¹⁰³.

F. Les divisions entre Palestiniens alimentent le conflit et suscitent des violations des droits de l'homme

59. La scission politique entre le Hamas et le Fatah, qui a commencé il y a sept ans, en 2007, et a donné lieu à de graves violences entre Palestiniens, a contribué à des violations graves des droits de l'homme et à l'impunité dans le territoire palestinien occupé. Les divisions entre Palestiniens sont non seulement l'une des principales causes du conflit entre Palestiniens et des violations des droits de l'homme, mais elles rendent également la paix plus difficile à réaliser¹⁰⁴.

Exécutions sommaires et condamnations à mort

60. Durant l'escalade de 2014 à Gaza, des membres de groupes armés palestiniens auraient sommairement exécuté au moins 21 «collaborateurs», dont 16 détenus extraits de la prison de Katiba par des hommes masqués et 5 autres personnes exécutées en divers lieux¹⁰⁵. À connaissance du HCDH, aucune enquête n'avait encore été ouverte sur ces incidents à la fin de la période considérée. À Gaza, les autorités de facto ont aussi imposé la peine capitale en de nombreuses occasions, dans certains cas à l'issue de procès irréguliers¹⁰⁶. Durant les trois flambées de violence des six dernières années, les groupes armés palestiniens ont exécuté sommairement un certain nombre de personnes soupçonnées d'être des collaborateurs. En Cisjordanie, le recours à la force par les services de sécurité palestiniens, notamment durant la période à l'examen, et l'absence de responsabilité dans de tels cas ont suscité des préoccupations¹⁰⁷.

Détentions arbitraires, torture et mauvais traitements d'opposants politiques

61. Depuis un certain temps, le HCDH constate que des opposants politiques sont victimes de détentions arbitraires, d'actes de torture et de mauvais traitements aux mains des forces de sécurité palestiniennes en Cisjordanie et à Gaza¹⁰⁸. Il s'agit là d'une des caractéristiques marquantes du schisme entre le Fatah et le Hamas. Dans le cadre de leur affrontement politique, le placement d'opposants en détention est monnaie courante de part et d'autre.

62. En Cisjordanie, tant avant la période considérée qu'après celle-ci¹⁰⁹, le HCDH a relevé plusieurs types de violations, en particulier contre des personnes considérées comme

¹⁰¹ www.haaretz.com/news/national/.premium-1.623297; www.timesofisrael.com/mayor-tells-police-to-up-home-demolitions-in-e-jerusalem-amid-riots/.

¹⁰² www.btselem.org/jerusalem/20141105_draconian_steps_in_jerusalem.

¹⁰³ www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2014_11_07_english.pdf.

¹⁰⁴ Résolutions 1850 (2008) et 1860 (2009) du Conseil de sécurité; www.un.org/sg/statements/?nid=5240.

¹⁰⁵ Source: HCDH.

¹⁰⁶ A/HRC/25/40, par. 69 à 71.

¹⁰⁷ A/HRC/25/40, par. 15 à 17 et 57.

¹⁰⁸ A/HRC/24/30, par. 49 à 52 et A/HRC/25/40, par. 44 à 46.

¹⁰⁹ A/HRC/24/30, par. 49 à 52 et A/HRC/25/40, par. 44 à 46.

des opposants et des militants politiques: invocation de dispositions législatives vagues ou abusivement larges pour justifier le placement en détention¹¹⁰, refus d'exécuter des décisions de remise en liberté rendues par les tribunaux, utilisation des pouvoirs exécutifs du Gouverneur pour des placements en détention administrative et non-respect des délais de présentation à un tribunal prescrits par la loi¹¹¹.

63. Le HCDH a de même établi que des détenus, en particulier des détenus politiques, des personnes soupçonnées d'être des collaborateurs, des journalistes et des personnes accusées d'atteintes aux bonnes mœurs ou d'inconduite, ont été soumis à la torture et à des mauvais traitements à Gaza¹¹². Dans leur immense majorité, ces cas n'ont pas fait l'objet d'enquête et la responsabilité des auteurs des violations n'a pas été engagée.

Libertés de réunion et d'expression

64. Tant en Cisjordanie qu'à Gaza, les forces de sécurité palestiniennes ont eu recours à des arrestations et des placements en détention pour entraver l'exercice des libertés de réunion et d'expression. Ceci n'a fait que susciter la méfiance au sein des groupes politiques, non seulement le Fatah et le Hamas mais aussi des groupes aux effectifs plus réduits, dont bon nombre étaient déjà désenchantés du fait de l'absence de parlement palestinien fonctionnel et des difficultés rencontrées pour faire entendre leur voix au niveau politique.

65. Dans un cas dont le HCDH a établi qu'il s'était produit en Cisjordanie le 29 mars 2014, quatre organismes palestiniens de sécurité ont arrêté plus de 130 personnes à la mosquée Jamal Abdelnaser d'al-Bireh, près de Ramallah. La plupart des personnes arrêtées étaient des membres du parti Hizb-at-Tahrir qui s'étaient réunis pour entendre un discours d'un de leurs dirigeants. D'autres mesures répressives visant Hizb-at-Tahrir ont également été documentées par le HCDH¹¹³.

66. À Gaza, les autorités ont restreint la liberté d'expression durant la période à l'examen, notamment en interdisant la publication de certains quotidiens, notamment *Al-Ayyam*, *Al-Hayat Al-Jadida* et *Al-Quds*, et en fermant des agences de presse, dont *Al-Arabiya*, *Ma'an News Agency* et *Reuters*¹¹⁴. Une directive d'août 2007 interdisant toute réunion pacifique sans autorisation préalable du Ministère de l'intérieur demeure en vigueur¹¹⁵. Le HCDH a relevé plusieurs incidents lors desquels des réunions pacifiques organisées sans autorisation préalable avaient été dispersées par la force¹¹⁶.

G. Conclusions

67. La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé demeure gravement préoccupante. Le meurtre des adolescents israéliens et du jeune palestinien en juin et juillet 2014 et les opérations de sécurité menées ultérieurement en Cisjordanie, qui ont été suivies par des tirs de roquettes et l'escalade de Gaza, ont avivé les tensions et enraciné les divisions et la suspicion qui caractérisent la situation depuis des décennies. C'est pourquoi le Conseil de sécurité a été informé qu'il était

¹¹⁰ Par exemple, art. 150 du Code pénal jordanien, qui punit l'infraction d'«incitation à la lutte sectaire».

¹¹¹ [A/HRC/28/80](#), sect. III.

¹¹² *Ibid.* et [A/HRC/25/40](#), par. 47 à 49.

¹¹³ www.maannews.net/eng/ViewDetails.aspx?ID=672063.

¹¹⁴ [A/HRC/25/40](#), par. 63 à 67.

¹¹⁵ www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=721:pchr-calls-upon-the-executive-force-to-cancel-the-decision-to-ban-demonstrations-without-official-permission-from-the-force&catid=133:press-releases-from-other-years-05-08&Itemid=300.

¹¹⁶ [A/HRC/25/40](#), par. 63 à 67.

«crucial d'apaiser immédiatement les tensions montantes à Jérusalem-Est» lors de la séance qu'il a tenue le 29 octobre 2014 sur la situation à Jérusalem-Est¹¹⁷. Il en va de même à Gaza et dans le reste de la Cisjordanie, où la situation demeure précaire et explosive. Pour apaiser les tensions de manière véritablement durable, il faut que toutes les parties se penchent sur les dimensions du conflit relevant des droits de l'homme.

68. Une nouvelle année de carnage et de violations et violences récurrentes démontre qu'un changement radical par rapport au passé est nécessaire: il faut mettre fin aux violations du droit international qui suscitent les tensions et alimentent la violence et prévenir les violations futures, notamment par la mise en œuvre du principe de responsabilité et une réconciliation avec le passé. Comme l'indiquent le présent rapport et les nombreux rapports de l'Organisation des Nations Unies sur le territoire palestinien occupé qui l'ont précédé, le changement peut être axé sur plusieurs domaines clefs.

69. Les colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, violent le droit international et font obstacle à la solution prévoyant deux États. Elles sont au centre de nombre d'autres violations des droits de l'homme en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, ainsi qu'une source constante de frictions, manifestations et incidents marqués par une utilisation excessive de la force par les forces de sécurité israéliennes, des violences commises par les colons et des politiques discriminatoires généralisées affectant la jouissance par les Palestiniens de leurs droits fondamentaux. Du côté palestinien, les attaques visant des Israéliens ne font qu'aviver les tensions et contribuer à justifier les mesures répressives qui renforcent le cycle de violence.

70. Les colonies de peuplement portent également atteinte à l'intégrité territoriale de la Palestine, en violation du droit international, et au droit des Palestiniens à l'autodétermination¹¹⁸. Il en est de même du blocus, qui constitue une peine collective permanente contre la population de Gaza; il affaiblit les liens entre Gaza et la Cisjordanie et il doit prendre fin. Les combats et divisions entre Palestiniens, qui amènent l'Autorité palestinienne et les groupes armés à commettre des violations contre leurs opposants politiques et à les maltraiter, accentuent cette fragmentation.

71. L'impunité dont jouissent les auteurs des violations commises par toutes les parties aggrave ces problèmes. Après trois flambées de violence en six ans à Gaza et des violations récurrentes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, il faut tracer une ligne rouge et amener les auteurs des violations à rendre des comptes. Ne pas le faire est contraire aux obligations juridiques dont les parties sont débitrices et ôte à celles-ci toute crédibilité aux yeux l'une de l'autre, alimentant le ressentiment et créant, au bénéfice des auteurs de violations de part et d'autre, un climat d'impunité qui suscite de nouvelles violations.

72. Comme l'a déclaré le Secrétaire général, «[i]l faut briser ce cycle de construction et de destruction»¹¹⁹. Ceci vaut autant s'agissant des espoirs quant à la dignité, aux droits et à la paix que de la reconstruction de Gaza. Il est clair qu'une solution durable du conflit doit englober les droits de l'homme. Le respect de ceux-ci engendre le respect mutuel, le dialogue et la compréhension, qui sont les fondements de la paix. Si l'on ne s'attaque pas aux violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont à la fois une cause et une conséquence du conflit et de la violence, il sera impossible de parvenir à une solution

¹¹⁷ www.un.org/wcm/content/site/undpa/main/about/speeches/pid/25503.

¹¹⁸ A/ES-10/273 et Corr.1.

¹¹⁹ S/PV.7281, p. 3.

politique durable. Ces deux dimensions – politique et relative aux droits de l’homme – sont inextricablement liées. Après une nouvelle escalade à Gaza, et alors que la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, est sur le point de connaître une nouvelle flambée de violence, le cycle des violations et du conflit doit prendre fin.

IV. Recommandations

73. Tous les débiteurs d’obligations doivent respecter pleinement le droit international, notamment en remédiant comme il convient aux violations de ce droit et en engageant la responsabilité pénale de leurs auteurs. Il faut pour cela donner pleinement effet à l’avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé et aux recommandations des organes de l’Organisation des Nations Unies créés par des traités relatifs aux droits de l’homme, et mettre en œuvre les recommandations antérieures du Secrétaire général et du Haut-Commissaire aux droits de l’homme, qui demeurent valides mais n’ont pas été appliquées.

74. Les obstacles à la paix et à la jouissance par les Palestiniens de leurs droits de l’homme, y compris leur droit à l’autodétermination, doivent être levés. Il faut donc mettre fin à toutes les activités de peuplement et démanteler les colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, lever intégralement le blocus de Gaza et mettre fin à l’occupation du territoire palestinien. Dans le même temps, il faut veiller comme il convient à répondre aux besoins légitimes de sécurité d’Israël compte dûment tenu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l’homme.

75. Toutes les parties devraient s’abstenir de prendre des mesures unilatérales qui ne font qu’aggraver les tensions et le ressentiment. Elles devraient promouvoir un environnement propice à la paix, à la compréhension mutuelle et au respect des droits de l’homme.
